



Lyon, 2 février 2011

Quand le DDSIS se prend pour le Préfet, Que le président du Conseil d'administration du SDIS laisse faire, La sécurité des personnes et des biens est mise en danger ! Le droit constitutionnel de grève est bafoué !

Depuis le 5 janvier 2011, le Directeur savait qu'un préavis de grève avait été déposé par des organisations syndicales. Il n'a pas jugé bon de demander au Préfet de définir un service minimum pour cette journée afin de garantir la sécurité de la population Lyonnaise.

Et pourtant, le propre règlement intérieur du SDIS lui imposait de le faire, selon les termes de l'article 2.6.2 « *Un arrêté préfectoral de service minimum détermine, en période de grève, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS* ».

Aucun arrêté préfectoral n'a été pris par le Préfet pour la journée du 1^{er} février 2011, ni même pour le créneau de 16 h à 18 h, pour lequel plus de 90 % des sapeurs-pompiers professionnels du centre ville s'étaient portés grévistes.

Le DDSIS, dans ses ordres de maintien écrits aux sapeurs-pompiers grévistes a outrepassé ses prérogatives en évoquant un service minimum que le préfet n'avait pas voulu définir. La préfecture du Rhône, par courrier du 19 janvier a rappelé que le Préfet arrêta le service minimum sur **proposition du DDSIS**.

Une nouvelle fois, les sapeurs-pompiers professionnels ont été méprisés par leur direction, qui dans un premier temps n'a pas voulu demander au Préfet de prendre un arrêté de service minimum réglementaire, et qui dans un deuxième temps, face à la menace réelle du débrayage, a commis une seconde faute en prenant des ordres de maintien illégaux !

LES INSTITUTIONS VONT-ELLES REAGIR ?

Section 3 : Les sapeurs-pompiers professionnels officiers

En complément de la section 1 :

Sous section 3.1 : Les majors, lieutenants et capitaines.

Article 2.5.3.1.1 : Pour les besoins du service, la mobilité intervient dès lors qu'un major, un lieutenant ou un capitaine est depuis plus de 5 ans dans un même centre d'intervention ou groupement. Des dérogations à cette règle peuvent être apportées dans l'intérêt du service.

Article 2.5.3.1.2 : Elle intervient également à l'occasion des changements aux grades de majors, de lieutenants et de capitaines. Des dérogations à cette règle peuvent être apportées dans l'intérêt du service.

Sous section 3.2 : Les commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Article 2.5.3.2.1 : La mobilité peut intervenir à tout moment dans l'intérêt du service.

Chapitre 2.6 : Exercice du droit syndical

Article 2.6.1 : Afin de garantir les principes de continuité du service public et d'exercice du droit syndical, les représentants syndicaux sollicitant une décharge d'activité de service, ou une autorisation exceptionnelle d'absence pour raison syndicale, devront dans la mesure du possible en faire la demande écrite à la hiérarchie au moins 3 jours à l'avance.

Article 2.6.2 : Un arrêté préfectoral de service minimum détermine, en période de grève, les effectifs de sapeurs-pompiers professionnels nécessaires à l'accomplissement des missions qui incombent au SDIS.

Article 2.6.3 : En période de grève, tout sapeur-pompier requis, rappelé ou maintenu en service est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Chapitre 2.7 : Logements

Article 2.7.1 : Les SPP peuvent être :

- non logés,
- logés en casernement,
- logés par nécessité absolue de service.

Article 2.7.2 : Le logement en casernement est indépendant de l'organisation du corps et de l'affectation opérationnelle et fonctionnelle.

Des logements peuvent être attribués aux sapeurs-pompiers débutant leur activité professionnelle. Cette affectation de logement est limitée aux 6 premières années de la carrière de sapeur-pompier professionnel.

Les agents admis en congé pour difficulté opérationnel (CDO), en mutation ou en retraite doivent libérer leur logement en casernement dès leur cessation de fonction.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet du Préfet
délégué pour la défense et
la sécurité

Lyon, le **19 JAN. 2011**

Affaire suivie par : Gilles ROUVEURE
Tél. : 04.72.61.62.00
Fax : 04.72.61.66.00

REF. : GR/AS n° 1012007S

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai pris bonne note de votre courrier du 4 janvier 2011.

Le service minimum qui est prévu par le règlement intérieur du SDIS est arrêté par le Préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Concernant la mise en œuvre de cet arrêté de service minimum, elle relève de la responsabilité du directeur départemental. Je ne saurai trop vous engager à dialoguer avec ce dernier dans le cadre de vos instances paritaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet délégué
Le directeur de cabinet


Gilles ROUVEURE

Monsieur Gilbert LEBRUN
SG du SPP et PATS
19 avenue Debourg
69007 LYON